



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

Date de convocation : 7 février 2025	Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 7 février 2025	Nombre de conseillers présents : 14
	Nombre de conseillers votants : 16

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi treize février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 7 février 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mme FILLATRE, Mme TRIMBOUR, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Alain VUITRY à M. Alain PIERROT

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Alexandra EYERABIDE, Mme Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

N° 2025 / II / 3 - 9.1 **Personnel communal :**
Instauration d'une participation au financement des
contrats et règlements labellisés des agents de la
collectivité pour le risque prévoyance

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-42 et L 827-1 à L 827-12,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 à 4,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération n° 2019 / VI / 5 – 8.2 du Conseil municipal du 21 décembre 2019 portant participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents,
VU la délibération n° 2022 / I / 7 – 9.1 du Conseil municipal du 10 février 2022 portant débat sur la protection complémentaire accordée aux agents de la collectivité,

Reçu le 18/02/2025
CONSIDÉRANT l'obligation faite à la collectivité de participer, à compter du 1^{er} janvier 2025, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents de la collectivité,
CONSIDÉRANT les garanties minimales de protection sociale complémentaire telles que définies aux articles 3 et 4 du décret du 20 avril 2022,
CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la labellisation, les agents restent libres de souscrire individuellement le contrat de prévoyance de leur choix,
CONSIDÉRANT que seuls les contrats labellisés ouvrent droit à la participation financière de l'employeur,
CONSIDÉRANT que le montant de la participation mensuelle au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros,
CONSIDÉRANT l'avis du comité social territorial réuni le 29 janvier 2025,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité souscrits pour le risque « prévoyance »,

PRÉCISE que cette participation financière sera versée :

- sur présentation, chaque année, d'une attestation d'assurance justifiant de la souscription, par l'agent, à un contrat labellisé en cours de validité, lui garantissant une couverture minimum contre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, telle que définie aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
- dans la limite du montant réel de la cotisation versée par l'agent,
- à tout agent de la collectivité, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

FIXE le montant de la participation financière à 7 €/mois et par agent,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

